



Le Local

– Statuts de la société coopérative –

Nom, siège et but

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 Raison sociale

Sous la dénomination *Société Coopérative Le Local* est constituée une société coopérative conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts.

Art. 2 Siège

La société coopérative a son siège à Nyon VD, Suisse.

Art. 3 Durée

Sa durée est illimitée.

Art. 4 But

La société coopérative a pour but de créer une épicerie autogérée par ses membres, ainsi que de défendre et favoriser les intérêts économiques de ceux-ci, et de s'engager dans des actions et projets répondant aux critères suivants :

- a. Avoir un but en adéquation avec un ou plusieurs piliers du développement durable (piliers social, écologique et économique);
- b. Promouvoir l'artisanat local et l'agriculture paysanne locale, de saison et bio dans la mesure du possible;
- c. Gérer, de manière transparente, les projets créés par la société coopérative ou auxquels participe la société coopérative, notamment en ce qui concerne les finances;
- d. Créer du lien social, de l'entraide et du partage entre consommateurs et producteurs;
- e. Contribuer à réduire l'impact des consommateurs sur l'environnement en proposant dans les limites du possible des produits en vrac;
- f. Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des consommateurs en général, en particulier en ce qui concerne l'impact des modes de consommation sur l'environnement et être un lieu de sensibilisation, d'échanges et de partage autour de l'alimentation et des grands enjeux associés;
- g. Soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en permettant d'agir sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production alimentaire.

Membres

Art. 5 Composition

La société coopérative est composée de membres coopérateurs.

Les membres coopérateurs doivent détenir au moins une part sociale et payer une cotisation annuelle.

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre coopérateur et admission

Peuvent acquérir la qualité de membre coopérateur, les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans révolus, et les personnes morales.

La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de la société coopérative ont été lus et acceptés par celui qui désire devenir membre coopérateur de la société coopérative.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission de nouveaux membres coopérateurs, en fonction des conditions d'admission.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

La qualité de membre coopérateur s'acquiert cumulativement :

- a. En achetant au moins une part sociale;
- b. En s'engageant activement dans l'activité de la société coopérative;
- c. En adhérant totalement aux statuts;
- d. En s'engageant à payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre coopérateur n'est pas transmissible. Pour les personnes morales, un nouveau représentant peut être illimitée.

Art. 7 Parts sociales

Le montant des parts sociales contractées par les membres coopérateurs est de CHF 150.-

La souscription de parts sociales peut avoir lieu en tout temps, après décision de l'Assemblée Générale.

Art. 8 Sortie

La qualité de membre coopérateur se perd :

- a. Par la démission qui doit être présentée trente jours au moins avant l'Assemblée Générale, faute de quoi la qualité de membre coopérateur subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours;
- b. Par l'exclusion;

- c. Par le décès;
- d. Par la dissolution pour les personnes morales.

Art. 9 Exclusion

Le Conseil d'administration peut exclure un membre coopérateur :

- a. S'il agit contrairement aux intérêts de la société coopérative;
- b. S'il adopte des propos et/ou comportements discriminatoires;
- c. S'il ne se conforme pas aux statuts et règlements de la société coopérative ou aux décisions de ses organes;
- d. S'il doit être poursuivi pour les cotisations ou d'autres engagements envers la société coopérative.

Le membre coopérateur exclu peut recourir à l'Assemblée Générale.

L'exclusion comme la démission ne libèrent pas le membre sortant de ses obligations financières échues.

Art. 10 Droit à la fortune sociale

L'Assemblée Générale accorde au coopérateur sortant un remboursement de ses parts sociales, mais en aucun cas ce remboursement ne dépassera la valeur nominale.

La société coopérative se réserve le droit de différer le remboursement de parts sociales si cela met en péril sa santé financière.

Les membres sortants ne peuvent faire valoir de droit à de quelconques prestations de départ.

Art. 11 Droits

Les membres coopérateurs jouissent des droits suivants :

- a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale;
- b. Éligibilité pour un poste au sein du Conseil d'administration;
- c. Droit de proposer un projet à créer ou auquel participer;
- d. Droit de regard illimité aux comptes de la société coopérative.

Art. 12 Devoirs

Les membres coopérateurs sont tenus de participer activement aux projets et activités de la société coopérative.

Les membres coopérateurs sont tenus de participer à l'Assemblée Générale, ou doivent s'excuser pour leur absence.

Art. 13 Obligations financières

Les membres coopérateurs ont pour obligations financières :

- a. Le paiement des parts sociales souscrites;
- b. Le paiement de la cotisation annuelle qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, et les années civiles suivantes le 31 janvier au plus tard.

Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et décidé par l'Assemblée Générale.

Tout membre coopérateur qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 11. Cela constitue un motif suffisant pour se voir exclu de la société coopérative.

Art. 14 Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la société coopérative. Toute responsabilité individuelle des coopérateurs de la société coopérative ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

Organes de la société coopérative

Art. 15 Organisation

Les organes de la société coopérative sont :

- a. l'Assemblée Générale (AG);
- b. le Conseil d'administration;
- c. l'Organe de révision;
- d. les Commissions de travail.

Assemblée Générale

Art. 16 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les coopérateurs et du Conseil d'administration, chacun possédant une voix lors des votes. Le grand public a la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale mais ne dispose que d'une voix consultative.

Art. 17 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis par le Conseil d'administration trente jours au moins avant la date d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre coopérateur.

Les membres coopérateurs se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou que le tiers au moins des membres coopérateurs en fait la demande écrite et motivée.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président ou le vice-président.

Tout membre coopérateur qui souhaiterait soumettre des points à porter à l'ordre du jour doit les adresser par courrier électronique au président ou au vice-président du Conseil d'administration au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu uniquement avec au minimum le deux tiers des membres coopérateurs présents.

Art. 18 Compétences

L'Assemblée Générale :

- a. Fixe les orientations et objectifs de la société coopérative;
- b. Élit les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision;
- c. Fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles;
- d. Fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les membres coopérateurs;
- e. Fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges du ou des gérants de l'épicerie;
- f. Approuve le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration, de même qu'elle statue sur la répartition de l'excédent d'actif, conformément au code des obligations;
- g. Se prononce, sur recommandation du Conseil d'administration, sur le montant à rembourser des parts sociales;
- h. Décide, sur recommandation du Conseil d'administration, de lancer, de soutenir ou de prendre part à de nouveaux projets. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux règlements des nouveaux projets pour que ces derniers soient adaptés aux buts de la société coopérative;
- i. Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;
- j. Décide, sur recommandation du Conseil d'administration, des créations de parts

sociales et de leur répartition entre les coopérateurs selon les besoins de la société coopérative;

- k. Donne décharge de leur mandat aux administrateurs de la société coopérative;
- l. Décide de la dissolution et de la liquidation de la société coopérative;
- m. Fixe, le cas échéant, les principes de rémunération des salariés ou de toutes autres personnes ou groupes qui fournissent des services à la société coopérative;
- n. Prend toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.

Art. 19 Votations

Chaque membre coopérateur a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Chaque membre coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres coopérateurs et délégués de projets présents) à la majorité absolue des voix valables et présentes. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix du vice-président est prépondérante.

Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requises pour décider une modification des statuts; par ailleurs la dissolution ou la fusion de la société coopérative doit être approuvée par les trois quarts des membres coopérateurs présents. En cas d'absence du président, la voix du vice-président est prépondérante.

Art. 20 Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la recommandation de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.

Conseil d'administration

Art. 21 Composition

Le Conseil d'administration se compose d'au minimum trois membres coopérateurs, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes.

En cas de sortie d'un membre du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit un remplaçant pour la fin de son mandat.

Le Conseil d'administration se compose au minimum d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée Générale et nomme deux scrutateurs à ladite assemblée.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que les affaires de la société coopérative l'exigent.

Art. 22 Compétences

Le Conseil d'administration a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration gère et dirige les affaires de la société coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de révision.

En particulier, le Conseil d'administration :

- a. Convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire trente jours au moins à l'avance en indiquant les objets portés à l'ordre du jour;
- b. Établit les règlements internes de la société coopérative;
- c. Établit les règlements internes des projets de la société coopérative;
- d. Établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la société coopérative;
- e. Propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles;
- f. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale;
- g. Décide de proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités;
- h. Désigne les personnes autres que celles précisées au paragraphe ci-dessous ayant pouvoir d'engager la société coopérative et fixe le mode de leur signature;
- i. Conclut les emprunts, les accords financiers, les baux ou toutes opérations inhérentes ou nécessaires à l'activité de la société coopérative.

Le Conseil d'administration engage la société coopérative par la signature de deux membres du Conseil d'administration, dont au moins celle du président ou du vice-président.

Art. 23 Convocation, quorum

Le Conseil d'administration est convoqué par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Le président ou le vice-président doit être présent pour que les délibérations soient valables.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix du vice-président est prépondérante.

Organe de révision

Art. 24 Organe de révision

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a. La société coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire;
- b. L'ensemble des membres coopérateurs a donné son consentement;
- c. La société coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la société coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision externe, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle interne pour la vérification des comptes annuels.

Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit pour une année au moins, deux membres coopérateurs formant l'organe de contrôle interne.

Dispositions financières

Art. 25 Capital social

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société coopérative lui sont fournies par :

- a. L'émission de parts sociales nominatives;
- b. Les cotisations annuelles;
- c. Des emprunts et subventions;
- d. Des dons et legs;
- e. L'excédent d'actif de l'exploitation et les réserves spéciales;
- f. Les autres revenus.

L'acceptation des ressources financières est à discrétion du Conseil d'administration.

Art. 26 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres coopérateurs est exclue pour les engagements de la société coopérative. Ces derniers ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

Art. 27 Boucllement comptable

L'exercice commercial commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société coopérative et finira le 31 décembre 2019.

Le Conseil d'administration doit déposer au siège de la société coopérative le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'organe de révision, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres coopérateurs puissent les consulter.

Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 28 Modification des statuts

Toute recommandation de modification des statuts doit faire l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à une Assemblée Générale qui doit comporter l'énoncé de la modification.

Art. 29 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présents, à condition que cette assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes est utilisé en premier lieu au remboursement des parts sociales.

Art. 30 Liquidateurs

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'eux doit avoir la qualité de coopérateur pour représenter la société coopérative.

Art. 31 Répartition de l'excédent d'actif

L'excédent d'actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.

Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

La fortune de la société coopérative qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale est distribuée à une ou des sociétés ou associations poursuivant des buts similaires à ceux de la société coopérative, selon décision de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive le *[date]* à Nyon. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Les membres du Conseil d'administration